

Redevance sur les emplacements aux foires et marchés.

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des foires et marchés.

Art. 2. - La redevance est due par toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, occupe le domaine public.

Art. 3. – La redevance est fixée comme suit :

1) pour les jours de marché :

A. Les abonnés : abonnement annuel fixé à 50 EUR par mètre carré accessible à la clientèle.

B. Les occasionnels : 1,50 EUR par mètre carré par jour d'étal accessible à la clientèle.

2) pour la durée des foires et fêtes publiques :

A. pour les grands-places : 0,80 EUR par mètre carré.

B. pour toutes les autres places et les rues : 0,40 EUR par mètre carré.

Toute fraction de mètre carré occupé est considérée comme un mètre carré complet.

Art. 4. - Pour les emplacements aux marchés, le montant de la redevance de l'abonnement est payable, par virement bancaire, sur le compte courant de la Ville.

Pour les occasionnels, le montant de la redevance est consigné entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué dès l'occupation de l'emplacement.

Art. 5. – A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Art. 6 – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.